



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de LA CAPELLE
34 DU GENERAL DE GAULLE
02260 LA CAPELLE

Département

Aisne

Arrondissement

Vervins

Canton

Vervins

Séance du 28 novembre 2023

Délibération : N° 2023-50

Nombre de conseillers :

En exercice : 19

Présents : 13

Votants : 15

Présent(s) :

Johann WERY, Maire, Christelle MAES, Régis SEMERY, Marie-Christine CLAEYS-HENNEBELLE, Michel BRIDE, Marie-France DESIMEUR-CLOUX, Grégory RONDIER, Sandrine LEPORCQ-BRUNIAUX, Marie-Madeleine PRUSSE, David BOUTILLIER, Kelly CATILLON, Sylvie LOCATELLI, Régis FOSTIER

Absent(s) :

Andrew BOIVENT ayant donné pouvoir à Grégory RONDIER, Victorin POTIN, Rémy WALME, Sophie MONCHICOURT-BOUCHART, Patrice POULAIN ayant donné pouvoir à Régis FOSTIER, Sandrine HAVY

Secrétaire de séance : Christelle MAES

Charte associative capelloise

DELIBERATION

La vie associative s'est considérablement développée à LA CAPELLE au cours des dernières années.

Proposant des actions et des activités sociales, culturelles, éducatives, sportives, humanitaires, environnementales et commerciales, les associations contribuent à une vie locale dynamique, citoyenne et solidaire.

La municipalité a ainsi décidé d'accompagner ce mouvement en consacrant un budget important aux subventions et différentes aides « en nature » dont bénéficient les associations: mise à disposition de locaux et de matériel, mise à disposition de personnel le cas échéant...

La charte jointe à la présente note exprime tout d'abord la reconnaissance de l'importance de cette vie associative capelloise.

Compte tenu de leur nombre et des multiples activités qu'elles proposent, les associations sont devenues de véritables partenaires de la municipalité.

Elles permettent à chacun de s'engager de manière collective, non-lucrative et de s'épanouir dans cet engagement.

Elles assurent une solidarité et une convivialité que d'autres formes de relations sociales ne permettent pas.

C'est pourquoi cette charte propose un cadre stable et transparent pour les relations entre les associations et la municipalité. Elle doit permettre à chaque association de savoir ce qu'elle est en droit d'attendre de la municipalité et ce que la municipalité, en contrepartie, pourra exiger en accordant son aide.

C'est dans un esprit de responsabilité et de confiance mutuelle que la municipalité et les associations s'engagent à respecter cette charte.

Vu la Commission « Associations – Affaires sportives – Manifestations » du 27 octobre 2023 ;

DECISION

Le Conseil Municipal,

Après discussion et en avoir délibéré,

A l'unanimité

APPROUVE la charte de la vie associative capelloise ci-annexée

AUTORISE le Maire à signer la charte et tous documents y afférant.

Ainsi fait en séance, les jour, mois et an susdits

Lecture faite, les membres ont signé au registre.

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Emis et rendu exécutoire
le
Reçu en Préfecture
le
Publié ou notifié
le

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour Copie Conforme :

En Mairie, le 28 novembre 2023

Le Maire

Johann WERY



La secrétaire de séance,
Christelle MAES



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210201281-20231128-2023-51-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/11/2023

// CHARTE DE LA VIE ASSOCIATIVE CAPELLOISE //

Accuse de réception - Ministère de l'Énergie

000-011001201-20081128-0000-81-DE

Accuse de réception

Reception sans effet - 08/11/2008

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

000-01020129-1-00201129-0003-01-DE

Accusé de réception exécutoire

Reception de la lettre 00112003

SOMMAIRE:

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

000421000120140000000000-00000-FR-FDE

Accusé de réception exécutoire

000421000120140000000000-00000-FR-FDE

1) PRÉAMBULE.....	03
2) OBJECTIFS PARTAGÉS PAR LES ASSOCIATIONS ET LA MUNICIPALITÉ.....	04
3) LES INTERLOCUTEURS DE LA COMMUNE DANS LES RELATIONS AVEC LES ASSOCIATIONS.....	04
4) LES ACTIONS DE PROMOTION DE LA VIE ASSOCIATIVE.....	04 et 05
5) LES RÈGLES DE BONNE PRATIQUE DANS L'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS.....	05
6) LES RÈGLES DE BONNE PRATIQUE DANS L'ATTRIBUTION D'AIDES EN NATURE ET DES EQUIPEMENTS.....	06 et 07
7) RESPECT DE LA PRÉSENTE CHARTE.....	07

1. PRÉAMBULE

La vie associative s'est considérablement développée à LA CAPELLE au cours des dernières années.

Proposant des actions et des activités sociales, culturelles, **éducatives, sportives,** humanitaires, environnementales et commerciales, les associations **contribuent à une** vie locale dynamique, citoyenne et solidaire.

La municipalité a décidé d'accompagner ce mouvement en consacrant un budget important aux subventions et différentes aides « en nature » dont bénéficient les associations: mise à disposition de locaux et de matériel, mise à disposition de personnel le cas échéant...

Cette charte exprime tout d'abord la reconnaissance de l'importance de cette vie associative Capelloise.

Compte tenu de leur nombre et des multiples activités qu'elles proposent, les associations sont devenues de véritables partenaires de la municipalité.

Elles permettent à chacun de s'engager de manière collective, non-lucrative et de s'épanouir dans cet engagement.

Elles assurent une solidarité et une convivialité que d'autres formes de relations sociales ne permettent pas.

La municipalité a souhaité pérenniser cette richesse associative en permettant aux initiatives d'aboutir et aux énergies de se rencontrer.

C'est pourquoi cette charte propose un cadre stable et transparent pour les relations entre les associations et la municipalité. Elle doit permettre à chaque association de savoir ce qu'elle est en droit d'attendre de la municipalité et ce que la municipalité, en contrepartie, pourra exiger en accordant son aide.

C'est dans un esprit de responsabilité et de confiance mutuelle que la municipalité et les associations s'engagent à respecter cette charte.

2. OBJECTIFS PARTAGÉS PAR LES ASSOCIATIONS ET LA MUNICIPALITÉ:

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

000-01000125-2013M29-000-51-DE

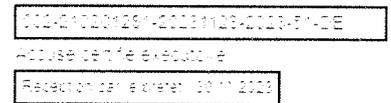
ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Résolution de la date 10/11/2013

La municipalité est garante de la liberté d'initiative et de l'indépendance des associations dans les limites du droit.

Mais la qualité du partenariat entre la municipalité et les associations repose également sur des objectifs partagés, dans le souci d'un développement qualitatif et d'une interaction toujours plus constructive entre les différentes initiatives.

C'est pourquoi les associations et la municipalité s'engagent à :



- Encourager la participation à la vie associative et le bénévolat ;
- Agir en direction de trois publics prioritaires : les jeunes par des actions de réussite éducative, de prévention et d'insertion ; les personnes handicapées en favorisant leur mobilité et leur accès aux activités sportives et culturelles ; les personnes âgées en valorisant leur rôle dans la vie de la cité ;
- Favoriser la coopération entre les associations et la mutualisation des moyens ;
- Agir dans l'esprit du développement durable.

3. LES INTERLOCUTEURS DE LA COMMUNE DANS LES RELATIONS AVEC LES ASSOCIATIONS:

Toutes demandes ou questions émanant des associations sont à adresser à la mairie. Les informations pratiques liées à la vie associative (dépôt des statuts, domiciliation du siège, documentation, etc.) sont également disponibles en Mairie.

4. LES ACTIONS DE PROMOTION DE LA VIE ASSOCIATIVE:

La vie associative doit être confortée pour la richesse humaine qu'elle apporte, pour les valeurs d'émancipation, d'ouverture, de citoyenneté qu'elle véhicule.

Dans cet esprit, la commune s'engage à :

- Permettre l'organisation de toutes les manifestations à vocation de promotion de la vie associative locale ;
- Publier tous les ans un guide de la vie associative Capelloise ;
- Mettre gratuitement à disposition la salle de la Maison des associations ;
- Proposer en lien avec le C.L.V.A un accompagnement et conseil aux responsables d'associations ;
- Solliciter régulièrement les associations pour participer aux commissions et aux groupes de travail municipaux quand elles sont concernées ;
- Réserver une page d'actualité des associations dans le journal communal.

Les associations s'engagent à :

- Communiquer entre elles et favoriser les projets communs ;
- Enrichir la vie collective par des initiatives publiques ;

Accuse de réception - Ministère de l'Intérieur

000-01000-101-00001100-0000-01-DE

Accuse de réception exécutive

Reçu en préfecture le 00/00/0000

- Rechercher de nouveaux adhérents, favoriser la diffusion des responsabilités, notamment vers les jeunes et les femmes ;
- Encourager la formation de leurs dirigeants, notamment sur les aspects juridiques et comptables de la vie associative.

5. LES RÈGLES DE BONNE PRATIQUE DANS L'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS:

Chaque année, le Conseil municipal examine les demandes de subventions des associations au moment du vote du budget, généralement en début d'année civile.

Toute association ayant son siège à La Capelle ou proposant la plus grande partie de ses activités à La Capelle pourra solliciter une subvention qui sera soumise à l'approbation du conseil municipal.

Les subventions accordées par la municipalité sont de plusieurs types :

- subventions de fonctionnement ;
- subventions d'investissement ;
- subventions exceptionnelles.

Ces dernières sont examinées tout au long de l'année.

L'inflation constante du budget des subventions aux associations impose de fixer des règles pour prévenir toute dérive financière.

Une bonne maîtrise de ce budget permettra de pérenniser le soutien à la vie associative dans son ensemble.

La commune s'engage à :

- Examiner en Conseil municipal les demandes de subventions au regard des objectifs partagés dans la présente charte ;
- Traiter avec équité les différentes associations ;
- Tenir notamment compte de l'importance des aides en nature et de la proportion d'adhérents résidant à La Capelle ;
- Soutenir d'éventuels besoins exceptionnels à condition que les associations aient anticipé et budgété à l'avance un événement exceptionnel.

Les associations s'engagent à :

- Effectuer leur demande chaque année auprès de la mairie **avant le 31 janvier** en transmettant tous les documents demandés. Aucun versement ne pourra être effectué si le dossier est incomplet ;
- En cas de renouvellement, transmettre à la municipalité un bilan qualitatif des actions menées et un compte rendu de résultat ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-CH0201251-20231109-0000-FINDE

Accusé de réception

Réception en date du 09/11/2023

- Utiliser les fonds publics avec rigueur et dans un souci d'économie ;
- Répondre à toutes les questions éventuelles des services de la commune ;
- Avoir le souci du bon usage des énergies.

6. LES RÈGLES DE BONNE PRATIQUE DANS L'ATTRIBUTION D'AIDES EN NATURE ET DES EQUIPEMENTS:

Accusé de réception du Ministère de l'Intérieur

Accusé de réception exécutoire

Résolution dans le cadre du 2011/2009

Parallèlement aux aides financières, la municipalité propose régulièrement et à la demande des associations, des « aides en nature » :

- Mise à disposition de locaux, prêt de matériel, mise à disposition de personnel le cas échéant, édition, impression et envoi de supports de communication.

Ces aides représentent un coût important pour la collectivité.

Dans un souci d'équité et de pérennisation, la municipalité et les associations s'engagent à respecter des règles afin que chaque association puisse en bénéficier régulièrement et de manière proportionnée.

Mise à disposition de locaux :

- Les associations peuvent demander à la municipalité la mise à disposition régulière de la Maison des associations quand l'utilisation ne présente pas un caractère commercial.

Les demandes ponctuelles doivent être adressées **à minima une semaine à l'avance**.

- Dans la mesure de ses possibilités, la commune mettra gratuitement à disposition une fois par an aux associations ayant un projet à caractère non-commercial, éducatif, culturel, sportif ou social une salle de grande capacité pour l'organisation d'un événement ouvert au public ou d'un événement d'envergure régionale ou nationale.

Un état des lieux contradictoire entrant et sortant devra avoir lieu. L'association se chargera de convenir d'un rendez-vous avec les services de la mairie.

Les associations ayant un local dédié et seules utilisatrices sont responsables des locaux et de ses abords. Elles veilleront à procéder à l'entretien régulier. Tout dysfonctionnement constaté fera l'objet d'une remontée d'information immédiate auprès de la mairie.

- Les associations s'engagent à désigner un « responsable sécurité » qui s'assure que les issues de secours sont ouvertes et totalement libres d'accès en permanence.

Ne sera pas toléré, le prêt d'une salle communale enregistré au nom d'une association Capelloise à des fins privées.

Mise à disposition de matériel :

- La municipalité s'engage, dans la mesure du possible, à répondre à toutes les demandes de matériel formulées **au minimum une semaine à l'avance** ;

- En cas de prêt, les associations s'engagent à donner un chèque de caution qu'elles pourront récupérer si aucune dégradation n'est constatée.

Personnel municipal:

Accusé de réception - Ministère de l'Énergie

000-210001201-00001120-0000-R-000

Accusé de réception

Reception par le client: 01/11/2008

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

100-210201201-20080105-2020-FR-DE

Accusé de réception exécutoire

Reçu en préfecture le 05/01/2020

